

DIVISION D'ORLÉANS

**CODEP-OLS-2015-024376**

Orléans, le 24 juin 2015

Contrôles 45  
ZI des sablons  
45130 MEUNG SUR LOIRE

**OBJET** : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2015-0236 du 22 juin 2015  
Radiologie Industrielle - Contrôles non destructifs par gammagraphie sur chantier

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, deux inspecteurs se sont rendus le 22 juin 2015 sur le site de l'usine CSC, afin de contrôler un chantier de gammagraphie réalisé par une équipe de CONTROLES 45, basée à Meung-sur-Loire. Le thème de cette inspection portait sur la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un projecteur gammagraphique, contenant une source radioactive scellée d'Iridium 192, à des fins de contrôles non destructifs par rayonnements ionisants.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par les opérateurs de Contrôles 45 pendant le chantier précité, au regard des prescriptions en vigueur relatives à la radioprotection.

Les inspecteurs ont noté positivement l'adaptation du site à l'activité de gammagraphie, notamment la zone délimitée par des cuves, réduisant physiquement l'accès de la zone de tir.

Les opérateurs, dont le chef d'entreprise, étaient en possession de l'ensemble des documents relatifs à l'appareil et disposaient des qualifications et formations requises pour son utilisation. L'analyse de risques est basée sur l'activité maximale de la source, ainsi le débit de dose en limite de balisage est proche du bruit de fond.

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé lors de cette inspection. Je vous invite cependant à mener quelques réflexions d'amélioration de vos pratiques notamment sur l'opportunité d'un suivi dosimétrique trimestriel des travailleurs exposés de votre établissement.

**A. Demands d'actions correctives**

Néant

∞

**B. Demands de compléments d'information**

Néant

∞

**C. Observations**

C1 : Dosimétrie passive

Les radiologues de votre établissement sont classés en catégorie A, leur suivi dosimétrique est donc mensuel. Vous avez expliqué aux inspecteurs que la dose annuelle des travailleurs exposés était proche d'un millisievert. Le relevé dosimétrique montre le plus souvent des valeurs inférieures au seuil de détection du dosimètre passif.

Je vous invite à engager une réflexion sur la mise en place d'un suivi dosimétrique trimestriel pour les radiologues, ces derniers pouvant être classés en catégorie B au vu des études de poste réalisées. Un cumul de dose de trois mois montrerait une dose efficace annuelle plus pertinente.

C2 : Une balise lumineuse est placée à proximité de la source, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 ; celle-ci est allumée pendant la période de tirs. Dans un but d'optimisation, il est possible de vous équiper en balises asservies à l'émission de rayons ionisants. Ce qui permet aux utilisateurs de savoir si la source est dans le projecteur ou si elle est sortie. Bien entendu, cette dernière ne remplace pas les appareils de mesure.

C3 : La PCR désignée est le gérant de l'entreprise.

Par la conjonction des obligations d'indépendance et de confidentialité des doses, l'employeur ne peut se désigner comme PCR. En effet, en application de l'article R. 4456-12 du code du travail, la PCR doit pouvoir exercer ces missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. En outre, en application de l'article R. 4453-27, l'employeur ne peut avoir connaissance des résultats de la dosimétrie passive sous forme nominative.

Au sein de l'établissement, tous les radiologues ont reçu la formation 'Personne compétente en radioprotection' (PCR). Je vous invite à désigner une PCR parmi les travailleurs de votre établissement.

∞

.../...

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la division d'Orléans**

**Signée par : Pierre BOQUEL**